

Informations de base	
2013/0309(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accès à un internet ouvert Modification Directive 2002/22/EC 2000/0183(COD) Modification Règlement (EU) No 531/2012 2011/0187(COD) Modification 2016/0286(COD) Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	DEL CASTILLO VERA Pilar (PPE)	22/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive TOIA Patrizia (S&D) FORD Vicky (ECR) ROHDE Jens (ALDE) MATIAS Marisa (GUE/NGL) REIMON Michel (Verts/ALE) TAMBURRANO Dario (EFDD)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	DEL CASTILLO VERA Pilar (PPE)	10/10/2013
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	HARBOUR Malcolm (ECR)	25/09/2013	
	REGI Développement régional	ALFONSI François (Verts /ALE)	24/09/2013	
	CULT Culture et éducation	KAMMEREVERT Petra (S&D)	09/10/2013	
	JURI Affaires juridiques	BOULLIER GALLO Marielle (PPE)	04/11/2013	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SEDÓ I ALABART Salvador (PPE)	14/11/2013	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		3278	2013-12-05
	Transports, télécommunications et énergie		3318	2014-06-05
	Transports, télécommunications et énergie		3350	2014-11-27
Commission européenne	DG de la Commission			Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies			KROES Neelie
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0627 	Résumé
12/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
18/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
20/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0190/2014	Résumé
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0281/2014	Résumé
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		

05/06/2014	Débat au Conseil		Résumé
02/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
27/11/2014	Débat au Conseil		Résumé
15/07/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
02/10/2015	Publication de la position du Conseil	10788/2/2015	Résumé
08/10/2015	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
16/10/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0300/2015	Résumé
27/10/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0367/2015	Résumé
27/10/2015	Débat en plénière		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0309(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2002/22/EC 2000/0183(COD) Modification Règlement (EU) No 531/2012 2011/0187(COD) Modification 2016/0286(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/00566

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.762	14/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.835	19/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.176	19/12/2013	
Avis de la commission	JURI	PE524.714	22/01/2014	
Avis de la commission	CULT	PE522.810	23/01/2014	
Avis de la commission	REGI	PE524.757	23/01/2014	

Avis de la commission	IMCO	PE522.939	29/01/2014	
Avis de la commission	LIBE	PE523.069	19/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0190/2014	20/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0281/2014	03/04/2014	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.840	29/09/2015	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0300/2015	16/10/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0367/2015	27/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	12279/2015	28/09/2015	
Position du Conseil	10788/2/2015	02/10/2015	Résumé
Projet d'acte final	00066/2015/LEX	25/11/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0627 	11/09/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0331 	11/09/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0332 	11/09/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0489 	02/10/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0822 	12/12/2018	
Document de suivi	COM(2019)0203 	30/04/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0616 	29/11/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0416 	29/11/2019	
Document de suivi	COM(2023)0233 	28/04/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0144	15/05/2023	

Parlements nationaux

	Parlement			
--	---------------------------	--	--	--

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0627	07/11/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0627	07/11/2013	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2013)0627	03/12/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0627	04/12/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0627	16/01/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0627	08/02/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0066/2014 JO C 038 08.02.2014, p. 0012	14/11/2013	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR5960/2013	30/01/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2015/2120](#)
[JO L 310 26.11.2015, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 30/04/2019 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

En particulier, ce rapport évalue la mise en œuvre du règlement depuis son entrée en vigueur et compare la situation actuelle de l'accès à un internet ouvert dans l'Union, notamment à la lumière de l'évolution du marché et des technologies, par rapport à la situation antérieure à l'entrée en application du règlement.

L'évaluation de la Commission révèle que les objectifs du règlement demeurent aussi pertinents aujourd'hui qu'au moment de leur adoption et qu'ils ne sont pas contestés: il existe un large consensus sur le fait que les consommateurs et les entreprises devraient avoir le droit d'accéder à un internet ouvert. Cet accès

les aide à obtenir des informations, à communiquer, à innover et à affronter la concurrence dans l'économie numérique mondiale. Il permet en outre de plus en plus aux citoyens de participer pleinement à la société.

Mise en œuvre du règlement après décembre 2016

La supervision et l'exécution du règlement sont encore relativement récentes et les travaux se poursuivent. Des autorités réglementaires nationales mènent actuellement des enquêtes sur certains sujets. Toutefois, la mise en œuvre s'est avérée cohérente dans l'ensemble de l'Union. Les questions soulevées portaient principalement sur les mesures de transparence (informations sur les contrats), les offres zero-rating et la gestion du trafic. Les autorités réglementaires nationales les examinent de manière coordonnée. En effet, au sein de l'ORECE, elles ont mis en place un groupe de travail pour échanger les pratiques et s'efforcer d'assurer une application cohérente du règlement. Ce processus de coordination a entraîné une large convergence des décisions prises dans les États membres.

Sanctions

Les sanctions varient fortement d'un État membre à l'autre. Par exemple, certains États membres ont lié les sanctions au chiffre d'affaires de l'entreprise concernée, alors que d'autres ont fixé des montants maximaux, ou combinent les deux options. Pour des violations similaires, par exemple, les montants maximaux fixes vont de 15 000 euros à 3 millions d'euros et les amendes maximales liées au chiffre d'affaires vont de 0,5% à 10%. Le type de sanctions infligées (amendes et/ou astreintes avec ou sans possibilité d'imposer d'autres sanctions, telles que la suspension d'activités) diffère également entre les États membres.

Seules quelques rares sanctions ont été infligées à ce jour et toutes ont été bien inférieures au maximum applicable.

Étant donné que des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées sont essentielles à la bonne mise en œuvre du règlement, la Commission surveille l'application de cette disposition dans les États membres.

Conclusion

Le rapport conclut que, par rapport à la situation qui existait en 2015 avant l'entrée en application du règlement, les utilisateurs finals et les fournisseurs de contenu se disent très satisfaits de la situation actuelle. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet soutiennent également les principes d'un internet ouvert et ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de les modifier.

L'un des objectifs du règlement était de soutenir l'internet en tant que moteur de l'innovation. Aujourd'hui, les entreprises numériques prospèrent clairement, comme en témoignent les pôles de jeunes entreprises dans des régions très dynamiques un peu partout en Europe. L'émergence de ces jeunes pousses repose notamment sur la facilité avec laquelle elles peuvent toucher leurs clients, une facilité d'accès favorisée par le règlement.

Sur la base de l'évaluation des deux premières années et demie de mise en œuvre, la Commission conclut que les principes du règlement sont appropriés, à la lumière de l'évolution du marché, et qu'ils protègent efficacement l'utilisateur final en promouvant l'internet en tant que moteur d'innovation.

S'agissant des modalités d'application du règlement, l'expérience demeure limitée en raison de la durée relativement courte de son application. Une nouvelle période de stabilité réglementaire permettra aux autorités réglementaires, aux parties prenantes et aux utilisateurs finals de mieux se familiariser avec cette application. Des dispositions législatives fondées sur des principes et directement applicables, soutenues par toutes les parties prenantes concernées et étayées par des mécanismes souples visant à garantir une prise de décision cohérente au niveau national, peuvent assurer une telle stabilité.

Par conséquent, la Commission conclut qu'il ne serait pas opportun de proposer des modifications du règlement à ce stade.

La Commission continuera de suivre l'évolution du marché, à l'aune de l'évolution des technologies et des services.

En particulier, elle collaborera étroitement avec l'ORECE, qui mène un processus de coordination qui a conduit les États membres à faire converger leurs décisions.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 11/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les principes réglementaires et les règles détaillées nécessaires à l'achèvement d'un marché unique européen des communications électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les technologies connectées représentent **50% des gains de productivité** réalisés ces dernières années dans l'ensemble des secteurs. La Commission estime qu'elles sont l'élément clé qui permettra à l'Europe de sortir renforcée de la crise, à condition de supprimer les obstacles à la croissance dus au morcellement actuel.

Après plus de dix ans d'interventions législatives de l'Union visant à libéraliser le marché des télécommunications, **l'Europe reste aujourd'hui morcelée** en 28 marchés nationaux distincts des communications électroniques. Ce morcellement crée des barrières à l'entrée et augmente les coûts à charge des opérateurs désireux de fournir des services transfrontaliers. La mise en œuvre des règles de l'UE diffère en matière, par exemple, d'autorisations, de conditions réglementaires, d'attribution des radiofréquences et de protection des consommateurs.

Alors **qu'aucun opérateur n'est présent dans plus de la moitié des États membres**, le marché européen compte, dans l'ensemble, plus de 200 opérateurs pour 510 millions de clients. Cette situation contraste fortement avec celle des États-Unis ou de la Chine, respectivement dotés d'un marché unique de 330 et de 1.400 millions de clients, desservi par quatre à cinq grands opérateurs, et soumis à une seule législation, à un seul système d'octroi des licences et à une seule politique en matière de spectre radioélectrique.

Selon les estimations, le potentiel inexploité d'un marché unique des services de communications électroniques de l'UE correspond à **0,9% du PIB, soit 110 milliards d'euros par an**. À lui seul, le marché unique des services de communication pour entreprises permettrait d'engendrer des bénéfices de près de 90 milliards d'euros par an. De plus, une augmentation des investissements dans les technologies de l'information et des communications (TIC), une élévation du niveau de compétences numériques et une réforme des conditions régissant l'économie de l'internet pourraient se traduire par une hausse du PIB de 5% d'ici à 2020 et créer 3,8 millions d'emplois.

La [stratégie numérique pour l'Europe](#), l'une des initiatives phare de la stratégie «Europe 2020» de l'UE, a déjà souligné le rôle crucial joué par les TIC et la connectivité des réseaux. Le **Conseil européen** du printemps 2013 a souligné l'importance du marché unique du numérique pour la croissance et a invité la Commission à présenter des mesures concrètes visant à mettre en place, dans les meilleurs délais, un marché unique dans le domaine des TIC.

ANALYSE D'IMPACT : pour s'attaquer aux sources de morcellement réglementaire, trois options ont été retenues :

- **l'option 1** s'appuyait sur le cadre réglementaire en vigueur pour les communications électroniques ;
- **l'option 2** consistait à envisager un instrument législatif unique (un règlement) pour n'adapter le cadre réglementaire que lorsque cela est nécessaire à la mise en place d'un marché unique des communications électroniques de l'UE, sur la base d'une coordination renforcée au niveau de l'UE ;
- **l'option 3** reprenait la substance de la deuxième option mais remplaçait la structure de gouvernance actuelle par un régulateur unique au niveau de l'UE afin de parvenir à une coordination réglementaire totale.

Le rapport d'analyse d'impact a conclu que **l'option 2** était la meilleure option disponible.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif général du règlement proposé est de **progresser vers un marché unique des communications électroniques** permettant :

- aux particuliers et aux entreprises d'accéder à des services de communications électroniques quel que soit le lieu de fourniture de ces services dans l'Union, sans restrictions transfrontalières ou coûts supplémentaires injustifiés;
- aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques d'exploiter leurs réseaux et de fournir leurs services indépendamment de leur lieu d'établissement ou de la situation géographique de leurs clients dans l'Union européenne.

La proposition s'appuie sur les principales directives de 2002 régissant la fourniture de communications électroniques, telles que modifiées en 2009, et les approfondit en introduisant **des dispositions législatives directement applicables** qui doivent être mises en œuvre en conjonction avec les dispositions des directives portant notamment sur l'autorisation, l'attribution des radiofréquences et l'accès aux réseaux.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Régime d'autorisation unique pour l'UE : à l'heure actuelle, les opérateurs qui souhaitent fournir des services dans plusieurs États membres doivent être autorisés à le faire dans chacun de ces États membres. Le règlement proposé introduit une autorisation unique UE, reposant sur un système de notification unique dans l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de communications électroniques européen (État membre d'origine), et fixe les conditions qui lui sont applicables.

Harmonisation de l'accès aux ressources européennes : actuellement, les opérateurs de réseau mobile en Europe ne disposent pas de la prévisibilité nécessaire en ce qui concerne la disponibilité des radiofréquences dans l'ensemble de l'UE et doivent faire face à des conditions disparates pour l'assignation de radiofréquences. Pour mettre fin à cette situation, la proposition vise à **garantir l'harmonisation des ressources du spectre**:

- en offrant aux opérateurs de réseau mobile des conditions prévisibles en matière d'assignation de radiofréquences et des calendriers coordonnés concernant l'accès au spectre pour le haut débit sans fil dans l'ensemble de l'UE et
- en harmonisant les moyens d'accès aux réseaux fixes européens pour que les fournisseurs puissent plus facilement proposer leurs services au sein du marché unique.

La proposition assure également **l'harmonisation de l'accès virtuel aux réseaux fixes** afin de faciliter l'entrée sur le marché et la fourniture de services transfrontaliers, tant pour les utilisateurs finaux que pour les entreprises, et de favoriser la concurrence et l'investissement.

Niveaux communs de protection des consommateurs : pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs dans toute l'UE, la proposition harmonise les règles définissant les droits des utilisateurs finaux, y compris:

- la **non-discrimination entre certaines communications nationales et à l'intérieur de l'UE (internationales)**, sauf si les différences sont objectivement justifiées;
- des informations précontractuelles et contractuelles obligatoires;
- une plus grande transparence et des systèmes permettant d'éviter les factures exorbitantes;
- le droit de résilier son contrat après six mois, sans frais (à l'exclusion de la valeur résiduelle de tout équipement subventionné ou autre action de promotion);
- l'obligation imposée aux fournisseurs de garantir une connexion sans restriction à tous les contenus, applications ou services accessibles aux utilisateurs finaux («neutralité de l'internet»), tout en réglementant le recours par les opérateurs à des mesures de gestion du trafic concernant l'accès généralisé à l'internet. Dans le même temps, le cadre juridique pour les services spécialisés de meilleure qualité est clarifié.

Facilitation du changement de fournisseur : la proposition prévoit des principes harmonisés applicables aux procédures de changement de fournisseur: orientation des tarifs sur les coûts, processus piloté par le nouveau fournisseur et résiliation automatique du contrat auprès de l'ancien fournisseur.

La présente proposition, ainsi que la [recommandation de la Commission](#) sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit, constituent un ensemble de mesures visant à progresser vers un marché unique dans le domaine des télécommunications et à stimuler les investissements.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 20/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Pilar del CASTILLO VERA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs : le règlement devrait :

- faciliter l'exercice dans la pratique du **droit des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques** d'exploiter leurs réseaux et de fournir des services, quel que soit le lieu où ils sont établis et où leurs clients se situent dans l'Union par un système de notification harmonisé et simplifié fondé sur un modèle harmonisé;
- faciliter l'exercice dans la pratique du **droit des particuliers et des entreprises** d'avoir accès à des services de communications électroniques concurrentiels, sûrs et fiables, répondant à des règles communes garantissant des normes élevées de protection, de confidentialité et de sécurité de leurs données personnelles, sans être gênés par des restrictions transfrontalières ou des sanctions et des coûts supplémentaires injustifiés;
- mettre en place au niveau de l'Union un **cadre mieux coordonné d'harmonisation du spectre radioélectrique** pour les services de communications à haut débit sans fil;
- éliminer progressivement les frais supplémentaires injustifiés applicables aux **communications en itinérance** à l'intérieur de l'Union.

Fin des frais d'itinérance en 2015 : les députés ont soutenu le projet d'interdire les frais d'itinérance dans l'UE d'ici le 15 décembre 2015 pour les appels vocaux, les SMS et les données. En outre, la Commission devrait, pour le 30 juin 2015 au plus tard, préalablement à cette suppression finale des frais supplémentaires au détail, rendre compte des éventuelles modifications nécessaires des tarifs de gros ou des mécanismes de marché de gros.

Afin de prévenir toute utilisation anormale ou abusive des services d'itinérance au détail, les fournisseurs de services d'itinérance pourraient appliquer une «**clause d'utilisation raisonnable**» à l'utilisation des services d'itinérance au détail réglementés qui sont fournis au tarif national applicable, en référence aux critères d'utilisation raisonnable. Ces critères s'appliqueraient de sorte que les consommateurs de services d'itinérance soient en mesure de reproduire, lors de déplacements ponctuels dans l'Union, leur schéma de consommation national habituel associé à leur forfait national au détail.

Les plafonds de l'eurotarif devraient continuer à servir de plafonds préventifs pour facturer la consommation dépassant les limites de l'utilisation raisonnable jusqu'à l'expiration du règlement (UE) n° 531/2012.

Contrairement à la Commission européenne, les députés ne voient pas le besoin de réglementer les prix pour les appels téléphoniques internationaux passés à partir du pays d'origine de l'utilisateur. Ils ont indiqué que les appels internationaux fixes et mobiles constituaient actuellement des marchés déréglementés et compétitifs qui ne nécessitaient pas de réglementation par une intervention de l'Union.

Neutralité du net : les députés ont précisé que le principe de «neutralité de l'internet» dans l'internet ouvert signifiait que tout le trafic devrait être traité de la même manière, **sans discrimination, restriction ou interférence**, quels que soient l'émetteur, le récepteur, le type, le contenu, l'appareil, le service ou l'application. Dans un internet ouvert, les fournisseurs de services d'accès à l'internet devraient, dans la limite des volumes de données et des débits pour l'accès à l'internet définis par contrat, **s'abstenir de bloquer, de ralentir, de dégrader ou de traiter de manière discriminatoire** des contenus, des applications ou des services donnés ou certaines catégories de contenus, d'applications ou de services, sauf dans le cas d'un nombre restreint de mesures relevant de la gestion du trafic.

Service spécialisé : celui-ci a été défini comme un service de communications électroniques optimisé pour des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ces derniers, qui est fourni au travers de capacités logiquement distinctes, qui repose sur un contrôle strict des accès en vue de garantir une qualité supérieure de bout en bout et qui n'est pas commercialisé ou utilisable comme produit de substitution à un service d'accès à l'internet.

Selon le texte amendé, les fournisseurs d'accès à l'internet, les fournisseurs de communications électroniques au public et les fournisseurs de contenus, d'applications et de services seraient **libres de proposer des services spécialisés aux utilisateurs**. Ces services ne seraient proposés que si la capacité du réseau est suffisante pour les fournir en plus des services d'accès à l'internet et **s'ils ne portent pas atteinte à la disponibilité ou à la qualité des services d'accès à l'internet**. Les fournisseurs proposant un accès à l'internet aux utilisateurs ne devraient pas opérer pas de discrimination entre ces services.

Liberté de fournir et de se prévaloir des offres d'accès à un internet ouvert: les utilisateurs devraient être libres d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'exécuter et de fournir les applications et les services et d'utiliser les terminaux de leur choix, **quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur ou le fournisseur**, ou quels que soient le lieu, l'origine ou la destination du service, de l'information ou du contenu, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.

Gestion du trafic : les utilisateurs devraient recevoir des **informations complètes** concernant les éventuelles mesures prises à des fins de gestion du trafic et susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux informations, contenus, applications et service.

Dans les limites des débits et des volumes de données définis par contrats, les fournisseurs de services d'accès à l'internet **ne devraient pas restreindre les libertés** de fournir ou de se prévaloir des offres d'accès à un internet ouvert en bloquant, en ralentissant, en altérant ou en dégradant des contenus, des applications ou des services spécifiques, sauf s'il est nécessaire d'appliquer des mesures de gestion du trafic. **Les mesures de gestion du trafic ne devraient pas être maintenues plus longtemps que nécessaire**. Les fournisseurs d'accès devraient mettre en place des procédures destinées à traiter les plaintes pour infraction dans ce contexte.

ORECE : au plus tard six mois à compter de l'adoption du présent règlement, l'ORECE établit, après consultation des parties prenantes et en étroite coopération avec la Commission, des **orientations générales** fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités nationales compétentes en ce qui concerne les garanties de qualité de service, notamment en ce qui concerne l'application de mesures de gestion du trafic et le contrôle de la conformité.

Harmonisation de certains aspects concernant la cession ou la location de droits individuels à utiliser les radiofréquences et leur durée : les députés estiment que le négoce et la location du spectre harmonisé pour les communications à haut débit sans fil renforcent la flexibilité et permettent une allocation plus efficiente des ressources du spectre. C'est pourquoi ils ont proposé des mesures visant à **faciliter l'achat et la location de droits dans le but d'utiliser certaines radiofréquences**.

Ainsi, le texte amendé prévoit que les États membres ne pourraient pas refuser le transfert ou la location à un titulaire existant des droits d'utilisation du spectre. Les États membres pourraient refuser un transfert uniquement lorsqu'il est clairement établi que le nouveau titulaire risque de ne pas pouvoir respecter les conditions applicables au droit d'utilisation. Ils ne pourraient refuser une location lorsque le cédant s'engage à assumer la responsabilité du respect des conditions existantes du droit d'utilisation.

Tous les droits d'utilisation du spectre seraient accordés pour **une durée minimale de 25 ans** et, dans tous les cas, pour une durée à même d'encourager l'investissement et la concurrence et de décourager la sous-utilisation ou la thésaurisation de fréquences. Les États membres pourraient octroyer des droits d'utilisation d'une durée indéterminée.

Supervision et application : les autorités réglementaires nationales devraient :

- disposer des moyens nécessaires pour contrôler et veiller au respect du présent règlement sur leur territoire ;
- mettre à la disposition du public des informations actualisées concernant l'application du règlement ;
- exiger des entreprises soumises aux obligations du règlement qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de celui-ci ;
- mettre en place des procédures claires, ouvertes et efficaces afin de traiter les plaintes pour infraction.

Révision du cadre : la Commission devrait procéder à une évaluation et à une révision générale de l'ensemble du cadre pour les communications électroniques et présenter un rapport accompagné de propositions au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2016.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 05/12/2013

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur une proposition visant à modifier le cadre réglementaire de l'UE en matière de télécommunications ;

Les ministres ont bien accueilli les objectifs de la proposition visant à encourager les investissements, à renforcer les droits des consommateurs et assurer la neutralité du net.

Toutefois, la plupart sont préoccupées, notamment, par la procédure suivie pour élaborer la proposition, le calendrier envisagé pour son adoption ainsi que par la forme juridique et la substance de l'acte proposé. Certaines délégations sont allées jusqu'à mettre en question la proposition dans son ensemble.

Procédure et calendrier: plusieurs ministres ont souligné l'absence de toute consultation publique sur le fond et qu'il fallait disposer d'une **analyse d'impact détaillée** concernant la proposition de la Commission. Nombre de délégations ont jugé la proposition prématurée et préféreraient donner la priorité à l'achèvement des travaux sur d'autres propositions législatives mieux avancées, par exemple concernant l'identification électronique et la réduction du coût du déploiement du haut débit.

Compte tenu de la complexité et du niveau d'ambition de la proposition, qui modifie cinq actes existants, il a été jugé irréaliste de vouloir achever l'examen et les négociations avec le Parlement en quelques mois.

Forme juridique de l'acte: des préoccupations ont été exprimées quant au choix d'un règlement, et ce pour deux raisons : 1°) l'harmonisation qu'implique un règlement pourrait conduire à une réduction de la protection des consommateurs, 2°) les mêmes résultats (par exemple une amélioration de la coordination de l'attribution des fréquences) pourraient être obtenus en recourant au cadre actuel (spectre) ou en laissant le marché jouer son rôle, car il est assez concurrentiel (appels internationaux).

Plusieurs délégations ont insisté sur la **nécessité d'assurer aux investisseurs stabilité et prévisibilité** et ont estimé qu'il était possible d'atteindre les mêmes objectifs en utilisant mieux les instruments existants.

En ce qui concerne le fond: des préoccupations se sont exprimées entre autres sur les points suivants:

- l'approche envisagée pour **l'autorisation unique UE** compte tenu de l'incertitude qu'elle implique quant aux pouvoirs des autorités réglementaires concernées dans les différents États membres ;
- les conséquences que pourraient avoir plusieurs de ces dispositions pour le **climat d'investissement** (par ex. itinérance, large harmonisation de la protection des utilisateurs finaux), la nécessité de parvenir à un équilibre adéquat entre consommateurs et opérateurs étant soulignée ;
- le choix d'une approche permettant d'améliorer la **gestion du spectre** qui, certains préférant que l'on s'attache à fixer des dates limites communes pour l'attribution plutôt qu'à appliquer un seul et même processus d'harmonisation à l'échelle de l'UE;
- un seul moyen spécifique imposé (les produits européens d'accès virtuel à haut débit) pour améliorer l'accès au réseau;
- l'insécurité juridique qui pourrait résulter, par exemple, des **dispositions sur l'itinérance** alors qu'itinérance III est sur le point d'être mis en œuvre, ainsi que les conséquences éventuelles pour les prix au niveau national;
- les dispositions sur la **neutralité de l'internet**: le niveau d'exigence prévu en ce qui concerne la qualité du service pourrait gêner le développement de l'activité des fournisseurs de services ; il pèse de manière disproportionnée sur les petits fournisseurs et repose sur des moyens (contrôle du débit d'accès) influencés par des facteurs qui sont indépendants de la volonté des fournisseurs;
- des **charges administratives disproportionnées**, notamment pour les régulateurs et les opérateurs participant à la procédure d'autorisation unique;
- les **petits opérateurs** et marchés, les délégations estimant que plusieurs dispositions vont dans le sens d'une consolidation du marché et sont plus avantageuses pour les gros opérateurs historiques ;
- le **transfert du pouvoir de décision** de l'échelon national à la Commission, par exemple en ce qui concerne le spectre ou les mesures correctrices appliquées aux marchés, qui semble injustifié.

S'ils s'accordent à juger importante la question de la **protection des consommateurs**, plusieurs ministres ont fait observer que le niveau de protection des consommateurs est, dans leur pays, supérieur à celui proposé par la Commission.

S'agissant de la question de **l'attribution des fréquences**, les ministres ont reconnu l'importance de promouvoir l'informatique en nuage et les données volumineuses, mais n'ont pas jugé utile de créer un cadre réglementaire de l'UE dans ce domaine.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 16/10/2015 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Pilar del CASTILLO VERA (PPE, ES), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives à l'internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits de l'utilisateur concernant les réseaux de communication et les services et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

La commission parlementaire recommande que le Parlement **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Le règlement proposé vise à mettre en place des règles harmonisées destinées à garantir l'accès à un internet ouvert, à protéger les droits des utilisateurs et à supprimer les frais d'itinérance supplémentaires. Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 3 avril 2014. La position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord conclu lors des négociations interinstitutionnelles (trilogues).

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 14/11/2013 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012.

Le CEPD rappelle que le respect des droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité des communications, est un élément clé du processus de renforcement de la confiance des consommateurs dans le marché unique européen des communications électroniques. À cet égard, le CEPD formule les recommandations clés suivantes

- les **mesures de gestion du trafic** constituent une entrave à la neutralité de l'internet. L'utilisation de telles mesures pour mettre en œuvre une disposition législative ou prévenir ou lutter contre les infractions graves pourrait donner lieu à une surveillance de grande envergure, préventive et systématique du contenu des communications, ce qui serait contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à la directive 2002/58/CE et à la directive 95/46/CE. La référence à ces motifs devrait donc être supprimée de la proposition ;
- la proposition devrait fournir des informations claires concernant les **techniques d'inspection des communications** qui sont permises dans le contexte des mesures de gestion du trafic;
- si cela est suffisant, les mesures de gestion de trafic devraient mettre en œuvre des techniques d'inspection des communications reposant uniquement sur l'analyse des en-têtes IP, et non pas celles de Deep Packet Inspection;
- la proposition devrait exiger que les fournisseurs indiquent les techniques d'inspection des communications qui sous-tendent les mesures de gestion du trafic et expliquent l'impact de ces techniques sur les droits au respect de la vie privée et à la protection des données des utilisateurs finaux;
- s'agissant des **pouvoirs des autorités réglementaires nationales** et, entre autres, celui de superviser la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic, la proposition devrait inclure la possibilité de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales chargées de la protection des données ;
- la proposition devrait indiquer que le **produit européen d'accès virtuel à haut débit** et le **produit européen de connectivité QSG** doivent, respectivement, se conformer au principe de protection des données dès la conception.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 534 voix pour, 25 voix contre et 58 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs : selon le Parlement, règlement devrait :

- faciliter l'exercice dans la pratique du droit des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques **d'exploiter leurs réseaux et de fournir des services, quel que soit le lieu où ils sont établis et où leurs clients se situent dans l'Union** par un système de notification harmonisé et simplifié fondé sur un modèle harmonisé;
- faciliter l'exercice du droit des particuliers et des entreprises d'avoir **accès à des services de communications électroniques concurrentiels, sûrs et fiables**, répondant à des règles communes garantissant des normes élevées de protection, de confidentialité et de sécurité de leurs données personnelles, sans être gênés par des restrictions transfrontalières ou des sanctions et des coûts supplémentaires injustifiés;
- mettre en place au niveau de l'Union **un cadre mieux coordonné d'harmonisation du spectre radioélectrique** pour les services de communications à haut débit sans fil;
- éliminer progressivement les frais supplémentaires injustifiés applicables aux **communications en itinérance** à l'intérieur de l'Union.

Fin des frais d'itinérance en 2015 : le Parlement a préconisé d'interdire les frais d'itinérance dans l'UE d'ici le 15 décembre 2015 **pour les appels passés ou reçus, l'envoi de messages SMS/MMS et l'utilisation de services de données**. La Commission devrait, pour le 30 juin 2015 au plus tard,

préalablement à cette suppression finale des frais supplémentaires au détail, rendre compte des éventuelles modifications nécessaires des tarifs de gros ou des mécanismes de marché de gros.

Afin de prévenir toute utilisation anormale ou abusive des services d'itinérance au détail, les fournisseurs de services d'itinérance pourraient appliquer une «**clause d'utilisation raisonnable**» à l'utilisation des services d'itinérance au détail réglementés qui sont fournis au tarif national applicable, en référence aux critères d'utilisation raisonnable.

Les plafonds de l'eurotarif devraient continuer à servir de plafonds préventifs pour facturer la consommation dépassant les limites de l'utilisation raisonnable jusqu'à l'expiration du règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Contrairement à la Commission européenne, le Parlement ne voit **pas la nécessité de réglementer les prix pour les appels téléphoniques internationaux** passés à partir du pays d'origine de l'utilisateur. Il a indiqué que les appels internationaux fixes et mobiles constituaient actuellement des marchés déréglementés et compétitifs qui ne nécessitaient pas de réglementation par une intervention de l'Union.

Neutralité du net : les députés ont précisé que le principe de «neutralité de l'internet» dans l'internet ouvert signifiait que **tout le trafic devrait être traité de façon égale**, sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'émetteur, le récepteur, le type, le contenu, l'appareil, le service ou l'application. Comme l'indique la [résolution du Parlement européen du 17 novembre 2011](#), le caractère ouvert de l'internet est un moteur clé de compétitivité, de croissance économique, de développement social et d'innovation.

Dans un internet ouvert, les fournisseurs de services d'accès à l'internet devraient, dans la limite des volumes de données et des débits pour l'accès à l'internet définis par contrat, **s'abstenir de bloquer, de ralentir, de dégrader ou de traiter de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services donnés** ou certaines catégories de contenus, d'applications ou de services, sauf dans le cas d'un nombre restreint de mesures relevant de la gestion du trafic.

Liberté de fournir et de se prévaloir des offres d'accès à un internet ouvert: les utilisateurs devraient être libres d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'exécuter et de fournir les applications et les services et d'utiliser les terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur ou le fournisseur, ou quels que soient le lieu, l'origine ou la destination du service, de l'information ou du contenu, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.

Selon le texte amendé, **les fournisseurs d'accès à l'internet seraient libres de proposer des services spécialisés aux utilisateurs**. Ces services ne seraient proposés que si la capacité du réseau est suffisante pour les fournir en plus des services d'accès à l'internet et s'ils ne portent pas atteinte à la disponibilité ou à la qualité des services d'accès à l'internet. Les fournisseurs proposant un accès à l'internet aux utilisateurs ne devraient pas opérer pas de discrimination entre ces services.

Gestion du trafic : les utilisateurs devraient recevoir des **informations complètes** concernant les éventuelles mesures prises à des fins de gestion du trafic et susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux informations, contenus, applications et service.

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les utilisateurs finaux pourraient **convenir de fixer des limites aux débits ou volumes de données**. Les mesures de gestion du trafic devraient être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et nécessaires, en particulier pour prévenir ou atténuer les effets d'une congestion temporaire et exceptionnelle du réseau pour autant que les types de trafic équivalents fassent l'objet d'un traitement identique.

Les mesures de gestion du trafic **ne devraient pas être maintenues plus longtemps que nécessaire** et devraient impliquer uniquement le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire, notamment en ce qui concerne la confidentialité des communications. Les fournisseurs d'accès devraient mettre en place des procédures destinées à traiter les plaintes pour infraction dans ce contexte.

ORECE (Organe des régulateurs européens des communications électroniques) : au plus tard six mois à compter de l'adoption du règlement, l'ORECE devrait établir, après consultation des parties prenantes et en coopération avec la Commission, **des orientations générales fixant des conditions uniformes** pour la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités nationales compétentes en ce qui concerne les garanties de qualité de service, notamment en ce qui concerne l'application de mesures de gestion du trafic et le contrôle de la conformité.

Cession ou location de droits individuels à utiliser les radiofréquences : les députés estiment que le négoce et la location du spectre harmonisé pour les communications à haut débit sans fil renforcent la flexibilité et permettent une allocation plus efficiente des ressources du spectre. C'est pourquoi ils ont proposé des mesures visant à **faciliter l'achat et la location de droits dans le but d'utiliser certaines radiofréquences**.

Ainsi, le texte amendé prévoit que les États membres ne pourraient pas refuser le transfert ou la location à un titulaire existant des droits d'utilisation du spectre. Les États membres pourraient refuser un transfert uniquement lorsqu'il est clairement établi que le nouveau titulaire risque de ne pas pouvoir respecter les conditions applicables au droit d'utilisation. Ils ne pourraient refuser une location lorsque le cédant s'engage à assumer la responsabilité du respect des conditions existantes du droit d'utilisation.

Tous les droits d'utilisation du spectre seraient accordés pour **une durée minimale de 25 ans** et, dans tous les cas, pour une durée à même d'encourager l'investissement et la concurrence et de décourager la sous-utilisation ou la thésaurisation de fréquences. Les États membres pourraient octroyer des droits d'utilisation d'une durée indéterminée.

Contrats transparents pour les utilisateurs : les fournisseurs devraient permettre aux utilisateurs finaux d'avoir accès à **des informations comparables sur la couverture des réseaux mobiles**, notamment sur les différentes technologies dans leur État membre, avant la conclusion du contrat. Les contrats devraient également préciser **les types de services après-vente, de services de maintenance et de services d'assistance** à la clientèle fournis.

Pour éviter les factures exorbitantes, pour tous les services post-payés, les utilisateurs devraient avoir la possibilité de fixer **un plafond financier prédéfini** pour les frais correspondant à leurs appels ou à leur utilisation des services d'accès à l'internet. Ce dispositif devrait inclure **l'envoi d'une notification** quand la consommation approche du plafond fixé.

Supervision et application : les autorités réglementaires nationales devraient :

- disposer des moyens nécessaires pour contrôler et veiller au respect du présent règlement sur leur territoire ;
- mettre à la disposition du public des informations actualisées concernant l'application du règlement ;
- exiger des entreprises soumises aux obligations du règlement qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de celui-ci ;
- mettre en place des procédures claires, ouvertes et efficaces afin de traiter les plaintes pour infraction.

Révision du cadre : la Commission devrait procéder à une évaluation et à une révision générale de l'ensemble du cadre pour les communications électroniques et présenter un rapport accompagné de propositions au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2016.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 27/10/2015

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives à l'internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits de l'utilisateur concernant les réseaux de communication et les services et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, le Parlement a **approuvé la position du Conseil** en première lecture sans y apporter d'amendements.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 05/06/2014

Le Conseil a pris note de **l'état d'avancement des travaux** relatifs à la proposition visant à modifier le cadre réglementaire de l'UE en matière de télécommunications. Le projet de règlement s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de mesures pour un « continent connecté ».

Au cours du débat d'orientation de décembre 2013, les ministres ont dans l'ensemble accueilli favorablement les objectifs de la proposition, tels que les mesures d'incitation à l'investissement, le renforcement des droits des consommateurs et la neutralité de l'Internet, mais ils ont exprimé leur préoccupation sur un grand nombre de questions.

Un rapport établi par la présidence grecque présente l'état d'avancement des travaux depuis ce débat et met l'accent sur les questions qui nécessiteront d'autres discussions.

Une grande partie des préoccupations exprimées dans le rapport de décembre 2013 - à savoir qu'une meilleure utilisation des instruments existants devrait permettre d'atteindre les mêmes objectifs - restent d'actualité :

Objectif et champ d'application : la principale préoccupation tient au manque de clarté du lien entre le texte proposé et le cadre actuel applicable aux télécommunications et ses objectifs ainsi qu'au risque d'incohérences entre les deux.

Des clarifications ont été demandées sur des formulations telles que la « compétitivité sur le plan mondial », la « concurrence durable » ou l'« utilisation optimale du spectre radioélectrique » (qui ne feraient qu'ajouter à la complexité des principes réglementaires dont les organes nationaux compétents devront tenir compte). Certaines délégations ont encore quelques doutes concernant l'instrument juridique.

Autorisation unique UE : d'une manière générale, les délégations ont semblé être favorables à la suppression du chapitre dans son ensemble. Elles se sont interrogées sur sa valeur ajoutée et ont exprimé la crainte qu'il n'accroisse la complexité et n'alourdisse la charge administrative et les frais correspondants. Elles ont également mis en garde contre le risque d'inégalité de traitement entre les fournisseurs de l'UE et les fournisseurs nationaux, le risque de course au plus offrant (forum shopping) et les effets sur les compétences des autorités réglementaires nationales (ARN) d'accueil/d'origine.

Les délégations ont évoqué un certain nombre de problèmes particuliers tels que :

- les seuils à partir desquels les fournisseurs de communications électroniques européens doivent être soumis aux taxes administratives ou aux contributions dans l'État membre d'accueil ;
- l'intervention de l'ARN d'origine en cas de litige impliquant un fournisseur de communications électroniques européen dans l'État membre d'accueil ;
- la transmission à sens unique d'informations sur les mesures adoptées en ce qui concerne un fournisseur de communications électroniques européen entre l'ARN d'accueil et l'ARN d'origine.

L'article 6 de la proposition (suspension et retrait) et l'article 7 (coordination des mesures d'exécution) n'ont pratiquement recueilli aucun soutien.

Coordination de l'utilisation du spectre radioélectrique : plusieurs délégations estiment que nombre des nouvelles dispositions sur le spectre radioélectrique sont trop normatives, font souvent double emploi avec la législation de l'UE ou la législation nationale ou sont parfois même en contradiction avec celles-ci.

Les préoccupations exprimées portent notamment sur une éventuelle contradiction entre la proposition et la directive « autorisation », sur la référence à une indemnisation et sur le fait qu'elles ne sont pas convaincues que l'établissement de niveaux minimaux en matière de performance technologique soit neutre du point de vue technologique.

La plupart des États membres considèrent que les dispositions visant à harmoniser les délais de synchronisation des radiofréquences pour le haut débit et instaurant un mécanisme européen de coordination des droits d'utilisation des radiofréquences vont trop loin, en particulier pour ce qui est des compétences proposées et du droit de veto de la Commission.

Produits européens d'accès virtuel à haut débit : les délégations ont estimé que ces dispositions étaient à la fois trop détaillées et trop imprécises, et plaidé pour une étude de marché approfondie avant d'instaurer de telles règles.

En ce qui concerne les produits de connectivité à qualité de service garantie, la plupart des États membres ont estimé qu'il convenait d'éviter de réglementer les modèles d'entreprise et de laisser aux entreprises le soin d'élaborer ces produits, sans intervention réglementaire superflue.

Harmonisation des droits des utilisateurs finaux : en ce qui concerne les efforts visant à accroître la protection des consommateurs, les États membres préfèrent une harmonisation minimale à l'harmonisation complète proposée, car cela leur permettrait de maintenir ou d'adopter des mesures nationales plus rigoureuses.

Internet ouvert : de nombreuses délégations ont souligné qu'il était nécessaire que le texte résiste à l'épreuve du temps et qu'il soit clair. Par exemple, la définition des « services d'accès à l'internet » et celle des « services spécialisés » devraient être clarifiées. De plus, la liste des mesures de gestion du trafic autorisées n'a pas été jugée satisfaisante.

Bien que les délégations s'accordent sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre la neutralité de l'internet et la gestion raisonnable du trafic, elles ont des avis divergents sur la manière d'y parvenir. Les principes fondamentaux communs relatifs à la neutralité de l'internet doivent encore faire l'objet d'un accord.

Les projets d'articles relatifs à l'**itinérance**, qui se trouvent à la fin de la proposition de la Commission, n'ont pas encore fait l'objet d'un examen détaillé.

La présidence a préconisé, en vue de poursuivre les travaux, d'axer les efforts sur les dispositions de la proposition qui ont au moins recueilli une certaine adhésion de la part des États membres et sur lesquelles de réels progrès peuvent être réalisés.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 27/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives à l'internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits de l'utilisateur concernant les réseaux de communication et les services et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, le Parlement a **approuvé la position du Conseil** en première lecture sans y apporter d'amendements.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 27/11/2014

Le Conseil a fait le point sur l'**avancement des travaux** concernant une proposition visant à modifier le cadre réglementaire de l'UE en matière de télécommunications («continent connecté»).

La discussion a notamment porté sur des principes pour résoudre les questions des frais d'itinérance et de la neutralité de l'Internet sans créer d'obstacles à l'innovation et à l'investissement.

Itinérance : la plupart des délégations s'accordent sur la nécessité de traiter rapidement la question de l'itinérance mais ont demandé plus de temps pour analyser quelle serait la meilleure approche pour éviter des effets indésirables.

La présidence a proposé un nouveau texte révisé sur l'itinérance. La plupart des délégations ont fait remarquer qu'une éventuelle disposition relative à l'application des tarifs nationaux à l'itinérance internationale («*roam like at home*») nécessitait tout d'abord l'examen des questions suivantes :

- une nouvelle **réglementation des prix de gros**;
- une définition de l'**«utilisation raisonnable»**, y compris la question de savoir s'il convient d'appliquer de tels critères tant sur les marchés de détail que sur ceux de gros et s'ils conviennent de les fonder sur l'usage national ou à l'échelle de l'UE; la définition des dispositions relatives à l'alignement des tarifs d'itinérance sur les tarifs nationaux du pays d'origine;
-

les incidences sur les marchés nationaux, notamment le risque d'un effet de «vases communicants» (c'est-à-dire de prix nationaux plus élevés pour compenser les pertes sur les services d'itinérance supportés par l'opérateur visité ou d'origine), ainsi que sur l'investissement;

- l'impact sur les offres de tarif forfaitaire;
- la relation avec les mesures structurelles visant à promouvoir la concurrence dans le règlement relatif à l'itinérance.

Neutralité d'Internet : les questions relatives à l'internet ouvert/la neutralité du réseau sont d'une grande complexité et font intervenir les droits fondamentaux, des aspects économiques et techniques, le contenu des communications, ainsi que des questions relatives au champ d'application approprié (fournisseurs de services de communications électroniques/réseaux/autres types de fournisseurs, etc.) et à l'efficacité.

La présidence a proposé un texte exposant **une approche, fondée sur des principes, de l'internet ouvert/de la neutralité du réseau**. Les discussions ont convergé autour des éléments centraux suivants:

- suivre une approche simplifiée fondée sur des principes, afin de ne pas freiner l'innovation et d'éviter des évolutions technologiques rendant le règlement obsolète;
- ne pas réglementer les «services spécialisés» (sans pour autant les interdire);
- assurer la souplesse nécessaire en ce qui concerne les mesures de gestion du trafic (sans inclure de mesures relatives à la légalité des contenus) et
- offrir une marge aux ARN nationaux, coordonnés par l'ORECE, pour leur permettre de fournir des orientations.

La présidence devrait poursuivre ses travaux sur la proposition jusqu'à la fin de l'année sur la base des orientations fournies par les ministres. Les discussions avec le Parlement européen ne débuteraient qu'une fois le moment venu.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 02/10/2015 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Étant donné que toutes les modifications apportées à la proposition de la Commission ont été débattues lors des discussions tripartites informelles, **la Commission peut accepter les modifications adoptées par le Conseil en première lecture.**

La Commission accepte la proposition du Conseil consistant à **limiter le champ d'application de la proposition à la neutralité d'Internet et à l'itinérance**, ce qui a été confirmé dans les négociations avec le Parlement européen. La Commission rappelle à cet égard que la [stratégie pour le marché unique numérique](#), annoncée le 6 mai 2015, établit clairement que le spectre radioélectrique sera l'un des éléments du réexamen du cadre réglementaire des télécommunications prévu en 2016.

Globalement, la Commission estime que **la position du Conseil entérine les principaux objectifs de la sa proposition initiale**, à savoir supprimer les frais d'itinérance au détail et assurer l'accès à un Internet ouvert tout en permettant le développement de services innovants. Elle accepte les changements apportés en ce qui concerne la façon d'atteindre ces objectifs, tout en relevant que le compromis :

- **fixe une date butoir précise de suppression des frais d'itinérance** tout en veillant à la viabilité de cette suppression, notamment : i) en planifiant correctement l'analyse des marchés de gros de l'itinérance et ii) en instaurant un mécanisme approprié pour traiter les cas particuliers et exceptionnels dans l'hypothèse où des modèles nationaux de tarification ne seraient toujours pas viables après cette analyse ;
- garantit la réalisation de l'objectif politique du projet de règlement, à savoir consacrer le **droit de chaque Européen d'accéder au contenu Internet de son choix sans discrimination** (internet ouvert) ;
- précise que l'égalité de traitement du trafic doit permettre une **gestion quotidienne raisonnable** de celui-ci en fonction d'exigences techniques objectives et justifiées, indépendamment de l'origine et de la destination du trafic ;
- prévoit **l'interdiction du blocage, de la limitation et de la discrimination** à l'égard de contenus ou de services spécifiques, avec trois exceptions indispensables et bien circonscrites, afin d'assurer la sécurité du réseau et afin de gérer une congestion temporaire ou exceptionnelle du réseau ;
- établit que **les services autres que les services d'accès à Internet, qui sont optimisés** pour des contenus ou services spécifiques, peuvent être fournis à certaines conditions: i) l'optimisation doit être nécessaire pour satisfaire aux exigences de qualité de ces contenus ou services; ii) les services ne doivent pas être commercialisés comme produits de substitution aux services d'accès à Internet; iii) la capacité de réseau disponible doit être suffisante; et iv) les services ne doivent pas être fournis au détriment de la qualité des services d'accès à Internet pour l'utilisateur final ;
- oblige les autorités réglementaires nationales à faire en sorte, par des **mesures de suivi et de contrôle de l'application**, que les dispositions du règlement soient respectées et que les droits de l'utilisateur final, ainsi que des fournisseurs de contenus, de services et d'applications, ne soient pas lésés.
- établit certains **droits de l'utilisateur final**, qui sont nécessaires à l'application effective des dispositions sur l'itinérance et la neutralité d'Internet.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 02/10/2015 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture relative au marché unique des télécommunications se **concentre sur deux questions cruciales: l'itinérance et la neutralité de l'internet**, ainsi que les **droits des consommateurs** liés à chacune de ces questions.

Le règlement viserait à établir des règles communes destinées à garantir un **traitement égal et non discriminatoire du trafic** dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et à préserver les droits des utilisateurs finals.

Dans le domaine de l'itinérance, le règlement instaurerait un **nouveau mécanisme de fixation des prix de détail pour les services d'itinérance réglementés dans l'ensemble de l'Union**, en vue de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires de détail sans provoquer de distorsion ni sur le marché d'origine ni sur le marché visité.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Itinérance : les frais d'itinérance supplémentaires de détail seraient **supprimés dans l'Union européenne dès le 15 juin 2017**. Toutefois, l'application de frais supplémentaires serait encore autorisée dans deux situations, sous réserve de critères spécifiques :

1°) les fournisseurs de services d'itinérance seraient en mesure d'appliquer une « **politique d'utilisation raisonnable** » afin de prévenir toute utilisation anormale ou abusive des services d'itinérance au détail réglementés. Si la consommation dépasse le niveau autorisé par la politique d'utilisation raisonnable, un supplément - ne pouvant être supérieur aux prix de gros maximaux - pourrait être appliqué. La Commission définirait les règles détaillées sur l'application de la politique d'utilisation raisonnable dans un acte d'exécution d'ici le 15 décembre 2016.

2°) **dans des circonstances exceptionnelles**, lorsque les fournisseurs de services d'itinérance ne seront pas en mesure de couvrir l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de ces services, ils pourront, sur autorisation de l'autorité de régulation nationale, **appliquer des frais supplémentaires**, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour couvrir ces coûts.

La suppression des frais d'itinérance supplémentaires à la date du 15 juin 2017 serait subordonnée à l'adoption, avant cette date, d'une **proposition législative modifiant les prix de gros maximaux** actuellement réglementés dans le cadre du [règlement \(UE\) n° 531/2012](#) ou mettant en place une autre solution pour résoudre les problèmes recensés sur le marché de gros. Avant de présenter cette proposition, la Commission devrait procéder à un examen du marché de gros de l'itinérance.

Le compromis prévoit une **période de transition qui débutera le 30 avril 2016**. À compter de cette date, les frais d'itinérance supplémentaires seraient réduits de manière significative. Le surcoût maximal serait alors limité aux prix de gros maximaux courants fixés dans le règlement (UE) n° 531/2012. Pour les appels reçus, le surcoût maximal serait la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'UE, que la Commission devrait fixer d'ici la fin 2015 au moyen d'un acte d'exécution.

Neutralité du réseau : les fournisseurs seraient tenus de **traiter le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ni interférence**, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés.

Les fournisseurs pourraient appliquer des **mesures de gestion raisonnable du trafic**, mais celles-ci devraient être transparentes, non discriminatoires et proportionnées et ne devraient pas être fondées sur des considérations commerciales. Ces mesures ne devraient pas impliquer une surveillance du contenu particulier. **Des mesures telles que le blocage ou la limitation seraient interdites**, sauf dans un nombre limité de cas définis dans le règlement.

Des accords relatifs à des **services requérant un niveau de qualité donné** seraient autorisés, à condition que ces services ne soient pas utilisables comme services d'accès à l'internet ni proposés en remplacement de ces derniers et qu'ils ne soient pas proposés au détriment de la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs.

Droits des utilisateurs finals : les dispositions permettraient aux utilisateurs de faire des choix en connaissance de cause :

- en ce qui concerne la **neutralité de l'internet**, les fournisseurs de services d'accès devraient : i) fournir des informations claires aux utilisateurs finals sur la manière dont les pratiques de gestion du trafic et les services autres que les services d'accès à l'internet peuvent influencer sur la qualité du service d'accès à l'internet ; ii) fournir des informations aux utilisateurs finals sur le débit normalement disponible et les voies de recours en cas de non-respect ;
- dans le domaine de l'**itinérance**, le compromis prévoit que le client devrait être informé de la politique d'utilisation raisonnable suivie et averti lorsque le volume d'utilisation aura été atteint.

Accès à un internet ouvert

2013/0309(COD) - 25/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : établir les règles communes nécessaires pour garantir un accès à un internet ouvert et supprimer les frais d'itinérance au détail supplémentaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

CONTENU : le règlement :

- établit des règles communes destinées à garantir un **traitement égal et non discriminatoire du trafic** dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et à préserver les droits des utilisateurs finals ;
- instaure un **nouveau mécanisme de fixation des prix de détail pour les services d'itinérance réglementés** dans l'ensemble de l'Union, en vue de supprimer les frais d'itinérance au détail supplémentaires sans provoquer de distorsion sur le marché national ou sur le marché visité.

Suppression des frais d'itinérance (modifications du [règlement \(UE\) n° 531/2012](#)) : en vertu du nouveau règlement, les frais d'itinérance supplémentaires de détail seront supprimés dans l'Union européenne **dès le 15 juin 2017**.

Le règlement définit toutefois deux situations dans lesquelles l'application de frais supplémentaires sera encore autorisée sous réserve de critères spécifiques :

- **Premièrement**, les fournisseurs de services d'itinérance pourront appliquer **une politique d'utilisation raisonnable** afin de prévenir toute utilisation anormale ou abusive des services d'itinérance, telle que l'utilisation de ces services par des clients en itinérance à des fins autres que les déplacements périodiques. Dès que la consommation dépassera le niveau autorisé par la politique d'utilisation raisonnable, un supplément pourra être facturé. **Le supplément ne pourra être supérieur aux prix de gros maximaux.** Le plafond d'utilisation raisonnable sera défini par la Commission d'ici le 15 décembre 2016 dans un acte d'exécution.
- **Deuxièmement**, dans des circonstances particulières et exceptionnelles, **afin de garantir la viabilité de son modèle tarifaire national**, lorsqu'un fournisseur de services d'itinérance ne sera pas en mesure de couvrir l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de services d'itinérance, il pourra solliciter auprès de l'autorité réglementaire nationale l'autorisation de facturer des frais supplémentaires. Ces frais supplémentaires ne seront appliqués **que dans la mesure nécessaire pour couvrir ces coûts.**

La suppression des frais d'itinérance supplémentaires à la date du 15 juin 2017 est subordonnée à l'adoption, avant cette date, d'une **proposition législative modifiant les prix de gros maximaux** actuellement réglementés dans le cadre du règlement (UE) n° 531/2012 ou mettant en place une autre solution pour résoudre les problèmes observés sur le marché de gros de l'itinérance. À cette fin, la Commission lancera au plus tard le 29 novembre 2015 un **réexamen du marché de gros de l'itinérance** et devra proposer une nouvelle législation d'ici le 15 juin 2016.

Frais supplémentaires de détail transitoires : afin d'assurer une transition sans heurts vers la suppression des frais d'itinérance, le règlement prévoit une **période de transition qui débutera le 30 avril 2016.** À compter de cette date :

- les frais supplémentaires appliqués pour des appels en itinérance réglementés passés, des SMS en itinérance réglementés envoyés et des services de données en itinérance réglementés **ne pourront pas dépasser les prix de gros maximaux** courants fixés dans le règlement (UE) n° 531/2012 ;
- la somme du prix national et de tous frais supplémentaires **ne pourra en aucun cas être supérieure aux plafonds actuels sur les prix de détail** (0,19 EUR par minute d'appel, 0,06 EUR par SMS et 0,20 EUR par mégaoctet de données).

Pour les **appels reçus**, le surcoût maximal sera la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'UE, que la Commission doit fixer d'ici la fin 2015 au moyen d'un acte d'exécution.

Internet ouvert : en vertu des nouvelles règles, les fournisseurs seront tenus de **traiter le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ni interférence**, quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les contenus consultés ou diffusés, les applications ou les services utilisés. Le texte consacre en outre le principe du **droit des utilisateurs d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser sur internet.**

- Les fournisseurs de services d'accès à l'internet pourront mettre en œuvre des **mesures raisonnables de gestion du trafic**, mais celles-ci devront être transparentes, non discriminatoires et proportionnées et ne devront pas être fondées sur des considérations commerciales.
- Les mesures de gestion du trafic **ne devront pas impliquer une surveillance du contenu** particulier et ne devront pas être maintenues plus longtemps que nécessaire. Des mesures allant au-delà d'une telle gestion raisonnable du trafic (par exemple, le blocage ou la limitation) **seront interdites**, sauf dans un nombre limité de cas définis dans le règlement.
- Des **accords relatifs à des services optimisés** pour des contenus spécifiques requérant un niveau de qualité donné seront autorisés, à condition que ces services ne soient pas utilisables comme services d'accès à l'internet ni proposés en remplacement de ces derniers et qu'ils ne soient pas proposés au détriment de la disponibilité ou de la qualité générale des services d'accès à l'internet pour les utilisateurs finals.

Droits des utilisateurs finals : en ce qui concerne la **neutralité de l'internet**, les fournisseurs de services d'accès à l'internet devront notamment fournir :

- des informations sur la manière dont les **mesures de gestion du trafic** peuvent avoir une incidence sur la qualité des services d'accès à l'internet, sur le respect de la vie privée des utilisateurs finals et sur la protection de leurs données à caractère personnel;
- des informations aux utilisateurs finals **sur le débit** normalement disponible et les **voies de recours** en cas de non-respect.

Dans le domaine de l'itinérance, le règlement définit des exigences de transparence concernant les conditions spécifiques en matière de tarif et de volume qui s'appliqueront après la suppression des frais d'itinérance supplémentaires. En particulier, il prévoit **la notification, en temps utile et sans frais** aux clients en itinérance d'informations sur la politique d'utilisation raisonnable, lorsque le volume de services d'appels vocaux, de SMS ou de données en itinérance réglementés correspondant à une utilisation raisonnable a été totalement consommé, sur les frais supplémentaires appliqués, et sur la consommation cumulée de services de données en itinérance réglementés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.11.2015. Le règlement est applicable à partir du 30.4.2016, à l'exception de certaines dispositions.